

direction des actions
interministérielles

PRÉFECTURE DE LA MARNE

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

*Dossier suivi par
M. Pélopidas*

**EXTENSION D'INSTALLATIONS DE VINIFICATION
SOCIETE VRANKEN A TOURS SUR MARNE**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2000-A-158-IC

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 03 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20000 hectolitres par an),
- l'arrêté préfectoral n° 98-A-35-IC du 29 avril 1998, autorisant la société de Champagne Vranken à exploiter, sur le territoire de la commune de Tours sur Marne, des installations de préparation et conditionnement de vin,
- la demande par laquelle la société de Champagne Vranken, dont le siège social se situe 17 avenue de Champagne à Epernay (51200), sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de production de ses installations situées lieu-dit « le Champ Rouen », CD 19 à Tours sur Marne,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 juillet au 04 août 2000,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E. Champagne-Ardenne, subdivision de la Marne, du 10 octobre 2000, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 09 novembre 2000,

CONSIDERANT :

- que les modifications apportées et les extensions projetées dans l'établissement nécessitent une mise à jour de l'arrêté d'autorisation n° 98-A-35-IC du 29 avril 1998,
- que les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de protection de l'environnement tiennent compte de la qualité et de la vocation des milieux environnants,

SUR proposition de Monsieur le SecrétaireGénéral de la préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Généralités

1.1. Champ d'application

La société CHAMPAGNE VRANKEN, dont le siège social est situé 17 avenue de Champagne à EPERNAY (51200) est autorisée à augmenter la capacité de production de son installation située lieudit le Champs Rouen, CD 19 sur le territoire de la commune de TOURS SUR MARNE.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations existantes et nouvelles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998, sauf prescriptions contraires figurant au présent arrêté. Dans ce cas, les articles modifiés sont rédigés en conservant la numérotation d'origine.

1.2. Autorisation d'exploiter

Le tableau figurant à l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Préparation et conditionnement de vins : • Cuverie : 76 685 hl • Production : 12 millions de bouteilles par an	2251 1	A	76 685	hl	/	/
Installations de réfrigération ou compression : • Compression : 64,4 kW • Réfrigération : 494 kW	2920 2a	A	558,4	kW	/	/
Entrepôts couverts : Stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 t : • Expéditions produits finis (bâtiment 2) 13 102 m³ • stockages muselets, bouchons : 695 m³ • stockages bouchons, étiquettes : 80 m³ • expéditions produits finis n°5 : 22 334 m³	1510 2	D	36 211	m³	/	/
Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues	1530 2	D	4 192	m³	/	/
Atelier de charge d'accumulateurs : • 9 postes dans le local de charge, • 2 postes au quai réception • 3 postes aux expéditions	2925	D	11,3	kW	/	/
Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés : 3 cuves de propane de 4 m³ chacune	1412 2b	D	6,984	t	/	/
Emploi ou stockage de lessives de soude : soude liquide	1630	NC	900	kg	/	/
Emploi ou stockage de chlore	1138 4b	NC	25	kg	/	/
Installation de combustion fonctionnant au gaz : • 1 chaudière 173 kW • 1 chaudière de 100 kW • 3 chaudières de 40 kW	2910 A2	NC	399	kW	/	/

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

CR : coefficient de redevance

RA : rayon d'affichage

1.4. Taxes et redevances

L'article 1.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est supprimé.

article 2 - Air

2.3. Conditions de rejet

L'article 2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacé par l'article 2.3. suivant :

"Les rejets en dioxyde de carbone (CO₂) résultant de la fermentation alcoolique s'effectuent par 13 extracteurs d'air au moins, judicieusement répartis, dont le débit unitaire est de 2.245 m³/h."

article 3 - Eaux

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

Le deuxième alinéa de l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est complété comme suit :

"La consommation annuelle d'eau de l'établissement, hors eaux d'extinction d'incendie, est de 20.000 m³."

3.2. Différents types d'effluents liquides

3.2.2. Eaux pluviales

Le premier alinéa de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les eaux pluviales de toitures des bâtiments 5, 2, 1, 4 (pour partie) sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin d'infiltration de 1.000 m³.

Les eaux pluviales des toitures orientées à l'est sont dirigées vers des puits filtrants.

Les eaux pluviales des voiries et du parking sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 1.000 m³ après avoir transité par un séparateur à hydrocarbures permettant un rejet dont la teneur en hydrocarbures est inférieure à 1 mg/l. Cet équipement est régulièrement entretenu et les déchets récupérés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 5."

3.2.4. Eaux industrielles

Le troisième alinéa de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est modifié comme suit :

"Les autres eaux industrielles, dont les eaux de lavage de la salle de tirage, sont éliminées par épandage suivant les dispositions des articles 3.3. à 3.7. et 4. Leur volume est limité à 6.000 m³ par an."

3.5. Qualité des effluents rejetés

3.5.2. Eaux pluviales

La dernière phrase de l'article 3.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est supprimée.

3.6. Traitement des effluents

3.6.1.

L'article 3.6.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les citernes de transport des marcs sont lavées sur une aire étanche reliée à la fosse de 130 m³ recueillant les effluents avant épandage."

3.6.2.

La dernière phrase de l'article 3.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est supprimée.

3.7.2. Surveillance des rejets

L'article 3.7.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Un échantillon représentatif du rejet global est effectué sur l'effluent homogénéisé destiné à l'épandage à une fréquence mensuelle au moins.

Les paramètres analysés sont :

- pH,
- Température,
- Matières en suspension (MES),
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène (DBO5),
- Rapport C/N,
- Azote global (exprimé en N),
- Phosphore total (exprimé en P),
- Cuivre et composés (exprimé en Cu)
- Zinc et composés (exprimé en Zn),

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés des commentaires appropriés."

3.8.2. capacités de rétention

Le dernier alinéa de l'article 3.8.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les capacités de rétention associées aux cuveries sont disposées comme suit :

N° cuverie	Volume total (hl)	Volume de la plus grosse cuve (hl)	Capacité de rétention (hl)	Emplacement
A	8.315	323	500	Bassin 130 m ³
B	10.914	503		
C	4.025	392		
D	14.215	1.414	1.415	Rétention cuverie D
E	4.135	792		
F	8.350	4.175	1.060 + 15.000	Rétention cuverie G
G	26.650	1.025		

Les pompes de reprise placées dans les bassins de rétention des cuveries D et G et destinées à évacuer les liquides retenus sont à fonctionnement manuel.

Elles dirigent les effluents vers le bassin de 130 m³, sauf s'ils sont constituées d'eaux non souillées.

Le bassin de 130 m³ doit pouvoir, en toute circonstance, accepter un volume d'effluents de 50 m³ issus des cuveries A, B et C. Le respect de cette disposition fait l'objet d'un contrôle journalier.

L'ensemble des dispositions à prendre pour assurer un volume libre permanent dans ce bassin fait l'objet de consignes d'exploitation précises."

3.8.4. récupération des eaux d'extinction d'incendie

Les deux premiers alinéas de l'article 3.8.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les sols des bâtiments sont disposés de manière à pouvoir collecter les eaux d'extinction d'incendie au moyen de bassins de récupération répartis comme suit :

Bâtiment	Bassin de récupération
1 - cave 1	6 m ³
2 - cave 5	3 m ³
3 - sous-sol	3 m ³
4	6 m ³
5	6 m ³

3.9. Surveillance des eaux souterraines

L'article 3.9. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est annulé.

article 4 - Epanrages

4.2. Zone d'épanrages autorisée

Les trois premières phrases de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'épanrage est réalisé conformément aux prescriptions suivantes sur la zone d'épanrage de 40,93 ha reconnue apte selon les conclusions de l'étude agro-pédologique.

Les parcelles concernées sont situées sur la commune de ISSE, référencées ZM30, ZM32, ZM34, ZH11, ZH45, ZK5 et ZK 22"

4.3. Caractéristiques des effluents

Les deux premiers alinéas de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les effluents envoyés à l'épandage sont décrits à l'article 3.2.4.

Le pH des effluents à épandre doit être compris entre 5,5 et 8,5. Leur température doit être inférieure à 30°C.

Le volume total épandu annuellement est limité à 6.000 m³. La hauteur d'eau apportée sur les cultures est limitée à 50 mm. Le temps de retour sur une même parcelle est fixée à 3 ans.

La teneur des effluents en éléments et composés indésirables ainsi que leur apport sur le sol ne doivent pas excéder les valeurs limites figurant aux tableaux annexés au présent arrêté."

Le dernier alinéa de l'article 4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est modifié comme suit :

"Pour l'azote global, ces éléments, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou artificielles en place toute l'année et en pleine production 350 kg/ha/an
- sur autres cultures (sauf légumineuses) et luzerne 200 kg/ha/an
- sur les autres légumineuses aucun apport azoté"

4.6. Aménagement des stockages

Le premier alinéa de l'article 4.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est modifié comme suit :

"La capacité de stockage de effluents conduits à l'épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours de pointe de production et être compatible avec la durée pendant laquelle l'épandage est impossible."

4.7. Règles de suivi

L'article 4.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est complété comme suit :

"Une analyse des sols portant sur les éléments cuivre et zinc sera réalisée annuellement dans la parcelle ou groupe de parcelles ayant reçu la plus forte dose d'épandage."

article 5 - Sécurité

7.10.2. Système de détection et d'alerte

Le premier alinéa de l'article 7.10.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.35.IC du 29 avril 1998 est remplacée par les dispositions suivantes :

"l'ensemble de l'établissement, sauf caves et cuveries, est protégé par un système de détection incendie relié à une alarme sonore et lumineuse et à une société de télésurveillance."

L'article 7 est complété par un article 7.13 ainsi rédigé :

"7.13. Entrepôt de stockage de carton (bâtiment 3 niveau +1)

Les parois de l'entrepôts sont coupe-feu de degré 2 heures, la couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure avec portes pare flammes de degré ½ heure.

La défense contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis,
- des robinets d'incendie armés disponibles à l'étage inférieur,
- un poteau d'incendie normalisé implanté à 100 m de l'établissement."

article 6 - Echéancier

La modification du réseau d'évacuation des eaux pluviales (conformément à l'article 3.2.2.) et l'aménagement du dépôt de cartons et autres matières combustibles (conformément à l'article 7.13) devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et Mme l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de TOURS SUR MARNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié à la société Champagne Vranken, 17 avenue de Champagne - 51200 - Epernay, par voie de recommandé avec accusé de réception.

M. le Maire de Tours sur Marne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Tours sur Marne, soit en préfecture.

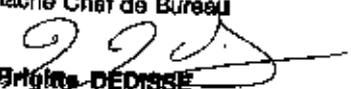
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

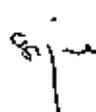
Châlons en Champagne, le 24 NOV. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


Grigore DEDISSE


Xavier de Fürst

ANNEXE

SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a

teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
cadmium	20*	0,03**
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

* 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001

10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

** 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001

Tableau 1 b

teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

composés-traces	valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	Epandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3 : flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m ²)
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
sélénium*	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

*pour le pâturage uniquement

TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales.....	2
article 1 - Généralités.....	2
1.1. Champ d'application	2
1.2. Autorisation d'exploiter	2
1.4. Taxes et redevances	3
article 2 - Air.....	3
2.3. Conditions de rejet.....	3
article 3 - Eaux.....	3
3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	3
3.2. Différents types d'effluents liquides	3
3.5. Qualité des effluents rejetés.....	4
3.6. Traitement des effluents	4
3.9. Surveillance des eaux souterraines	5
article 4 - Epanrages.....	5
4.2. Zone d'épanrages autorisée	5
4.3. Caractéristiques des effluents	6
4.6. Aménagement des stockages	6
4.7. Règles de suivi.....	6
article 5 - Sécurité.....	6
"7.13. Entrepôt de stockage de carton (bâtiment 3 niveau +1).....	7
article 6 - Echancier	7
article 7 - Recours	7
article 8 - Droit des tiers	7
article 9 - Ampliation.....	7
ANNEXE.....	9
TABLE DES MATIERES.....	10

